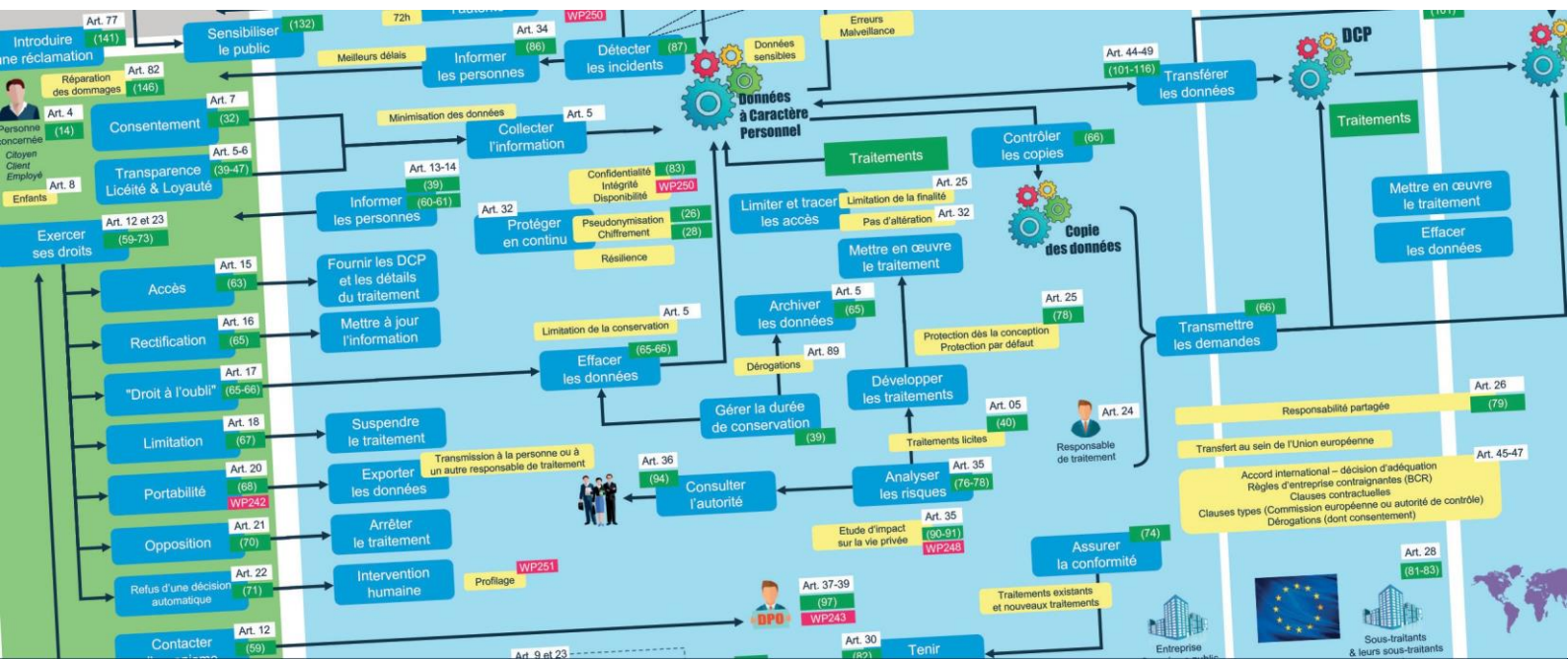
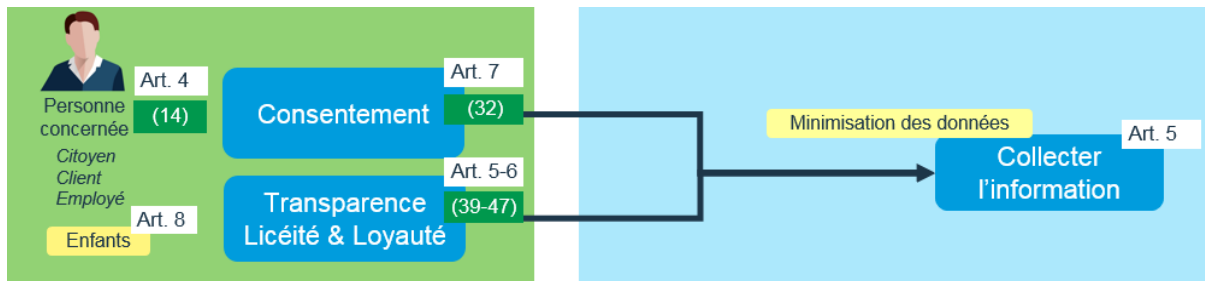


LES FICHES PRATIQUES du CLUSIF - RGPD

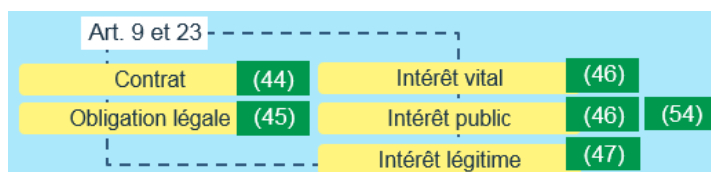


QUELS SONT LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT ?



Le règlement considère un traitement de données à caractère personnel comme licite s'il répond à l'un des critères suivants :

1. La personne a **consenti au traitement de ses données** pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
2. Le traitement est **nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie** ;
3. Le traitement est **nécessaire au respect d'une obligation légale** s'imposant au responsable du traitement ;
4. Le traitement est **nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique** ;
5. Le traitement est **nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public** ;
6. Le traitement est nécessaire aux fins des **intérêts légitimes** poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, « à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant ».



Principes confirmés par le règlement et déjà présents dans la loi Informatique et Libertés :

Loyauté et licéité	Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite.
Finalité des traitements	Les données sont recueillies et collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Elles ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. En cas de changement de finalité, le règlement pose le principe de l'exigence de la compatibilité des finalités nouvelles avec les finalités initiales, sauf consentement de la personne concernée ou lorsqu'un texte légal spécifique le permet. En cas d'incompatibilité, la poursuite de la finalité incompatible est proscrite.
Proportionnalité	Le recueil des données doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité du traitement.
Qualité des données	Les données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.
Conservation des données	Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire.
Transparence	Ce principe est renforcé : Toute information adressée au public ou à la personne concernée doit être aisément accessible et facile à comprendre. Elle est formulée en termes simples et clairs, particulièrement en ce qui concerne les informations relatives à l'identité du responsable et aux finalités du traitement. Les personnes doivent être informées des risques, règles, garanties et droits liés au traitement des données ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits en ce qui concerne le traitement (les 'mentions légales'). En pratique, les informations peuvent être délivrées par tous moyens (courrier électronique, lettre d'information, affichage, annonce dans le journal d'information de l'organisme concerné, mention sur un questionnaire, formulaire de collecte de données en ligne ou au cours d'un entretien individuel...).
Responsabilité	Ce principe est renforcé : Il appartient au responsable de garantir et de démontrer que son traitement est conforme pendant toute la durée du traitement. Son respect implique la mise en place des mécanismes et des systèmes de contrôle (mesures d'audit, politique interne...) pour garantir la conformité et pour en conserver une preuve (obligation de documentation). Le responsable du traitement est responsable du respect des dispositions du règlement européen et doit être en mesure de démontrer que celui-ci est respecté. Cela impose de tracer les actions de conformité dans un registre spécifique (par segments – principes généraux, consentement, données sensibles, mentions légales, sécurité – avec traçabilité des actions – copie des mentions légales, copie de l'étude de sécurité...).



Nouveaux principes introduits par le règlement :

Minimisation des données	<p>Seules les données à caractère personnel qui apparaissent nécessaires à la réalisation de la finalité peuvent être traitées.</p> <p>Les données doivent désormais être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, nécessitant un important travail d'analyse sur les traitements déjà mis en œuvre. Le responsable du traitement doit réduire au minimum les DCP collectées et traitées (RGPD, C78).</p>
Durée limitée de conservation	<p>Les données d'identification ne doivent pas être conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités du traitement.</p> <p>Elles doivent donc être supprimées <u>dès l'instant</u> où elles ne sont plus nécessaires, sauf exceptions : archivage dans l'intérêt public et de recherches scientifiques, statistiques ou historiques, pour autant que les droits des personnes concernées soient protégés par des mesures techniques et organisationnelles (RGPD, Art. 89 §1^{er}).</p> <p>La durée choisie doit pouvoir être justifiée légalement, contractuellement ou pour des besoins pratiques (efficacité du système de production, service aux utilisateurs...). À noter qu'un traitement peut avoir plusieurs durées en fonction des finalités.</p>
Intégrité et confidentialité des traitements	<p>Le responsable doit garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, et notamment prévenir l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement servant à leur traitement ainsi que leur utilisation non autorisée (RGPD, C39).</p> <p>Ce principe reprend l'obligation générale de sécurité qui s'impose au responsable du traitement.</p>

LES FICHES PRATIQUES

L'intégralité de la FAQ RGPD (version 2018) et la liste des membres qui ont contribué à son élaboration sont consultables sur le site du CLUSIF : www.clusif.fr/publications

